



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Petit commerce

Question écrite n° 3209

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les réelles difficultés rencontrées par les magasins de proximité (surface égale à 400 mètres carrés). Dans la région Nord - Pas-de-Calais, ces magasins se voient concurrencés par les structures étrangères (belges, hollandaises, allemandes...) de façon que l'on pourrait qualifier de déloyale car ayant de graves conséquences sur l'emploi et l'investissement. Les aspects de cette concurrence sont multiples : fournitures en produits génériques d'importation à tarifs attractifs pour la clientèle, travaux dans les établissements par des entreprises non françaises, implantation sauvage à proximité d'établissements préalablement établis et ayant contribué aux investissements locaux, utilisation abusive des possibilités du traitement social du chômage au détriment des emplois fixes, etc. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la défense du commerce de proximité et le remercie de sa réponse.

Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant, d'une part, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Les diverses actions de formation accomplies par les chambres de commerce et d'industrie en faveur des commerçants continueront en 1993 à bénéficier du soutien financier de l'État. Une mesure visant à l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce est, en outre, prévue au « collectif ». Cette démarche développe et complète les actions de restructuration engagées depuis plusieurs années par le ministère tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville à laquelle il apporte son concours. Pour ce qui concerne les commerces ayant un assortiment en produits génériques à tarifs réduits, il n'apparaît pas, sous réserve d'éventuelles enquêtes détaillées sur des cas précis, que ce type de commerce exerce une concurrence qui puisse être qualifiée de déloyale. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence, ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3209

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1883

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3926